

## Convention Collective du Rugby Professionnel

Avenant n° 79 en date du 7 novembre 2022

### Exposé des motifs :

Les partenaires sociaux ont souhaité préciser les dispositions de la convention collective relatives à la durée maximum du 1<sup>er</sup> contrat professionnel afin que soit strictement définie cette durée maximum sans qu'il puisse exister une différence de traitement entre le centre de formation agréé dont est issu le joueur et tout autre centre de formation agréé.

Le présent avenant vient modifier les dispositions de l'article 1.3 du Chapitre 1 du Titre II qui est dorénavant rédigé comme suit.

### Texte conventionnel

#### **1.3. Durée du contrat de travail**

Les contrats sont conclus pour une ou plusieurs saisons sportives, sauf cas particuliers de recrutements en cours de saison prévus par la réglementation de la LNR. Ils s'achèvent impérativement la veille à minuit du début d'une saison sportive (selon la date du début de la saison sportive arrêtée chaque saison par la LNR). Il est précisé que la saison sportive débute normalement le 1<sup>er</sup> juillet d'une année et s'achève le 30 juin de l'année suivante.

La durée d'un même contrat ne peut être supérieure à 5 saisons sportives, y compris renouvellement tacite prévu contractuellement. Cette durée est ramenée à 3 ans pour les joueurs qui sont issus d'un centre de formation agréé du Club et qui signent leur premier contrat professionnel ou professionnel pluriactif. Cette durée maximum n'exclut pas le renouvellement explicite du contrat ou la conclusion d'un nouveau contrat avec le même Club.

Les parties ont la faculté d'insérer dans le contrat une clause prévoyant que la durée du contrat est d'une ou plusieurs saisons sportives et qu'à son terme le contrat sera reconduit automatiquement, sauf dénonciation expresse par l'une des deux parties, pour une ou plusieurs saisons sportives supplémentaires (le nombre de saisons devant être fixé dans le contrat), sans qu'il soit besoin d'un nouvel accord entre les parties. Dans ce cas, le contrat s'achèvera la veille à minuit du début de la saison sportive suivant la dernière saison d'exécution du contrat.

La faculté de dénonciation de la reconduction du contrat doit être offerte à chacune des deux parties. En cas de dénonciation par l'une des deux parties de la reconduction, celle-ci devra en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception (la date de l'envoi postal

recommandé faisant foi) ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire, au plus tard à la date fixée au préalable et d'un commun accord dans le contrat.

Les conditions matérielles de la dénonciation prévues dans le contrat revêtent un caractère substantiel.

Au cours de son exécution, l'échéance d'un engagement contractuel ne peut couvrir plus de 5 saisons sportives.

Ledit engagement contractuel peut être constitué d'un contrat espoir suivi d'un contrat professionnel/professionnel pluriactif ou d'un contrat professionnel/professionnel pluriactif.

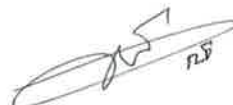
Le présent avenant (n° 79) a été conclu et signé à Paris le 7 novembre 2022.

Entre :

UCPR  
Alain CARRE  
Président

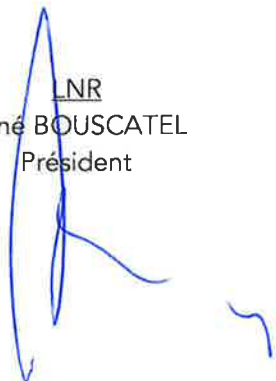


PROVALE  
Robins TCHALE WATCHOU  
Président



En présence de :

LN  
René BOUSCATEL  
Président



TECH XV  
Didier NOURALT  
Président

